

DÉCISION N° 2022 – 01 – 19
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 9 mai 1975
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de FRANCONVILLE

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de FRANCONVILLE ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de FRANCONVILLE ;

VU la demande de Monsieur Günther HERZ en date du 10 février 2016 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;

VU l'avis du président de l'ACCA de FRANCONVILLE ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 9 mai 2021 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FRANCONVILLE**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **FRANCONVILLE** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, le Maire de la commune de **FRANCONVILLE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de **FRANCONVILLE**,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 20-1-22

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
FRANCONVILLE		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
	C	Commune de FRANCONVILLE 10 à 43 – 117 - 118 pour un total de 57ha 30 a
	C ZD	GF de CHAMAGNE (M. GEORGES) 44 à 53 1 et 10 pour un total de 23ha 62 a (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de HAUDONVILLE ET LAMATH)
	ZE	Indivision HERZ 9 à 12 pour un total de 28ha 61 a 40 ca (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de HAUDONVILLE)
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
		Néant

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
FRANCONVILLE		Néant